RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00013
Numéro SIREN : 809 086 580
Nom ou dénomination : LES CLUSES DU MARAIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2015 sous le numéro de dépôt 123

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE
N° gestion
15B13

23 JAN. 2015
123

809 086 580

LES CLUS DU MARAIS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social :
Chez Ets SCHIEVER
Zone Industrielle – rue de l'étang
89200 AVALLON

STATUTS

R.C.S. AUXERRE (en cours d'immatriculation)

LES SOUSSIGNES :

- La société **MAZAGRAN SERVICE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 289 500 euros, ayant son siège social : Zone Industrielle - Rue de l'étang - 89200 AVALLON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le n° 416 220 010,

  Représentée aux présentes par Monsieur Vincent PICQ en sa qualité de représentant permanent de la S.A. ANCIENS ETS Georges SCHIEVER ET FILS, Présidente, dûment habilité aux présentes ;

- Monsieur **André Edmond DUPRE**,
  Né le 02 septembre 1945 à JOINVILLE-LE-PONT (Val de Marne),
  Demeurant à TANINGES (74440) – Vers le Mont,
  De nationalité Française,
  Retraité,
  Divorcé, non remarié, de Madame Martine DAVID suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (Haute-Savoie), en date du 11 décembre 2009,
  N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité,
  Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe avec le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)** régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne. Dans le cas où le capital de la S.A.S. est détenu par un associé unique, celle-ci est appelée couramment Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) afin de la différencier de la Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le commerce de tous produits alimentaires ou non alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soient, la location ou la prise à bail de tout magasin, établissement ou entreprise de même nature ;

- L'acquisition de tout foncier et la réalisation de toutes constructions nécessaires à ladite activité de commerce décrite ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apports en nature, achat ou souscription de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement de toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**LES CLUSES DU MARAIS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" / "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S." / "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- **Chez Ets SCHIEVER – Zone Industrielle – rue de l'étang – 89200 AVALLON.**

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Son transfert à l'étranger devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS –AVANCES EN COMPTE-COURANT

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de **MILLE** euros (**1 000** euros) correspondant à **CENT** (**100**) actions de numéraire, d'une valeur nominale de **DIX** euros (**10** euros) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

↳ Décomposition des sommes versées :

. **50 €** versés par la **S.A.S. MAZAGRAN SERVICE**

. **950 €** versés par Monsieur **André DUPRE**

⇨ **Soit au total : 1 000 €, correspondant au montant des apports en numéraire libérés en totalité.**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants de personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1- Son montant

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE** euros (**1 000** euros).
Il est divisé en **CENT (100)** actions de **DIX (10)** euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

2- Sa répartition

Le capital de **1 000** € divisé en **100** actions d'une valeur nominale de **10** € chacune est réparti comme suit :

	Nbre d'actions	numérotées
• **La S.A.S. MAZAGRAN SERVICE**	5	n° 1 à 5
• **M. André DUPRE**	95	n° 6 à 100

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par télécopie, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la société par un associé à un tiers, en ce compris tout autre membre de sa famille, est soumise au respect du droit de préemption défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Comité de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, moyennant le prix d'achat de l'action indiqué dans l'offre faite par le cédant.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Comité de Direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

A l'expiration du délai de trente jours, le Comité de Direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable lorsque la S.A.S. est unipersonnelle.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé une demande d'agrément au Comité de Direction de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

L'agrément résulte : soit d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité; soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Comité de Direction dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la décision prise par la collectivité des associés, pour faire connaître à l'associé cédant ladite décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable lorsque la S.A.S. est unipersonnelle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

↳ Cas d'exclusion :

a- exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

b- exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée dans un rayon de trente (30) km autour de son activité;
- violation d'une disposition statutaire.

↳ Modalités – formalités – prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion est prise par décision du Comité de Direction statuant à la majorité des voix et que si les trois (3) membres sont effectivement présents ou représentés.

Le Comité de Direction est appelé à se prononcer à l'initiative de son Président et si ce Président est lui-même susceptible d'être exclu, le Comité de Direction sera consulté à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Comité de Direction devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant ladite date de réunion et ce, afin qu'il puisse présenter, au cours d'une réunion préalable du Comité de Direction qui se tiendra quinze (15) jours avant la date de la réunion devant statuer sur ladite exclusion, ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

La décision d'exclusion est prise quinze (15) jours après la réunion préalable du Comité de Direction; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'un des membres dudit Comité.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions conformément aux procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable lorsque la S.A.S. est unipersonnelle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

A] Membres du Comité de Direction

1- Désignation.

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, représentant chacun un tiers des votes, qui se réunira aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois.

Les membres du Comité de Direction sont désignés aux termes de l'article 35 des présents statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2- Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix des membres de ce Comité présents ou représentés.

3- Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de ce même comité prise à la majorité.

B] Président du Comité de Direction

1- Désignation - Durée des fonctions

Le Président du Comité de Direction est désigné aux termes de l'article 35 des présents statuts.

Le Président du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment par décision majoritaire des membres du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

2- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision prise à la majorité des membres du Comité de Direction.

3- Pouvoirs du président du Comité de Direction

Le Président du Comité de Direction représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Comité de Direction limite néanmoins ses décisions à la seule gestion courante de la Société.

C] Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président du Comité de Direction et à défaut par tout autre membre du Comité. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par tout autre membre du Comité.

Le Comité de Direction ne délibère valablement à la majorité que si les trois membres sont effectivement présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en fonction.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations, ou plus généralement à toute autre personne de son choix pour le représenter.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Direction et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président du Comité de Direction et conservé au siège social.

D] Pouvoirs du Comité de Direction

- Les décisions du Comité ont notamment pour objet :

  - l'approbation et la modification des budgets prévisionnels annuels d'exploitation ;
  - l'approbation et la modification des plans d'investissement ;
  - l'approbation ou la modification des plans de financement prévisionnels annuels, la décision d'engager tout investissement, non prévu au plan d'investissement annuel ;
  - la négociation de tout nouveau contrat commercial significatif ;
  - la conclusion de tout contrat de travail ;
  - l'examen des dossiers de demandes d'autorisations administratives ;
  - l'exclusion d'un associé

ARTICLE 18 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Comité de Direction, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, n'ont plus à être communiquées au commissaire aux comptes ainsi qu'aux associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Comité de Direction et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Comité de Direction et aux autres dirigeants de la société.

A toutes fins utiles, il est précisé que ledit article n'est pas applicable en l'état lorsque la S.A.S. est unipersonnelle. Les formalités sont assouplies surtout si l'associé unique est le Président du Comité de Direction de la société (article L 227-10 al 4).

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et, notamment, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président du Comité de Direction accuse réception, par tous moyens, de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes en tant que de besoin,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- - augmentation des engagements des associés,
- nomination des membres du Comité de Direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire français.

Toutes autres décisions, autres que celles également mentionnées à l'article 24 des présentes relèvent de la compétence du Comité de Direction.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **vingt-deux jours francs** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat des votes sera consigné dans un procès-verbal établi par le Comité de Direction et signé par ses soins auquel seront annexés les bulletins de vote de chaque associé. Une copie

de ce procès-verbal avec ses annexes sera adressée à chaque associé ainsi qu'aux délégués du Comité d'entreprise.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées : soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence ;

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de Direction accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Comité de Direction ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Chaque associé dispose du droit de vote.

Il dispose d'une voix dans le processus de vote, peu importe la quotité de capital social et le nombre d'actions dont il dispose.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (sauf en cas de transfert de siège social sur le territoire français), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales et statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions relatives à la prorogation de la société et à sa dissolution,
- les décisions relatives à la nomination du liquidateur après dissolution de la société et à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social ;
- les décisions relatives à la modification de l'objet social
- les décisions relatives à l'acquisition, l'investissement, la prise de participation dans toute autre société ;
- les décisions relatives à la fusion avec une autre société et à l'apport à toute autre société ;
- les décisions relatives à la disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- les décisions relatives à l'octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers ;
- la souscription d'emprunt ou découvert par la Société ;
- la transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- les décisions relatives à la modification de la dénomination sociale ;
- les décisions relatives à l'acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- les décisions relatives à la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- les décisions relatives à la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activités ;
- les décisions relatives à l'octroi ou l'abandon exceptionnel de créances ;
- les décisions relatives à la conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à [5.000•] euros et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation, et avec un préavis supérieur à

6 mois ;

- les décisions relatives à la prise, l'augmentation, l'apport ou la cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité de Direction et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Comité de Direction ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la société aux associés cinq jours avant la date de la consultation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre** suivant.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, le Comité de Direction arrête les comptes et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les associés s'obligent à régulariser par tous moyens les capitaux propres à hauteur d'un montant au moins égal *"à la moitié "* du capital social de la Société. Cette régularisation devra intervenir au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente située dans le ressort du siège social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

1- Nomination du Comité de Direction :

Sont nommés membres du Comité de Direction sans limitation de durée :

- Monsieur **André DUPRE**
  Né le 02 septembre 1945 à JOINVILLE LE PONT (Val de Marne)
  Demeurant à TANINGES (74440) Vers le Mont.

- La Société "**MAZAGRAN SERVICE** ", Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 289 500 € dont le siège social est à AVALLON (89200) – Zone Industrielle – rue de l'étang, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro d'identification 416 220 010, représentée par M. Vincent PICQ, en sa qualité de représentant permanent de la S.A. ANCIENS ETS Georges SCHIEVER ET FILS, Présidente.

- La société **ANCIENS ETS Georges SCHIEVER ET FILS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 138 420 €, ayant son siège à AVALLON (89200) – Zone Industrielle – rue de l'étang, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro d'identification 425 920 352 représentée par M. Vincent PICQ, en sa qualité de Directeur Général Unique

Les directeurs ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

2- Nomination du Président :

Est nommé Président du Comité de Direction, sans limitation de durée :

Monsieur **André DUPRE**
Né le 02 septembre 1945 à JOINVILLE LE PONT (Val de Marne)
Demeurant à TANINGES (74440) Vers le Mont.

Le Président ainsi nommé accepte le mandat qui lui est confié et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – DROIT DE RETRAIT

De convention expresse entre les parties, chaque associé bénéficiera d'un droit de retrait avec l'accord d'au moins des deux tiers des membres du comité de direction.

Ce droit de retrait pourra s'exercer à tout moment. L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à chaque membre du comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé qui en bénéficie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification susvisée et sous réserve du strict respect des dispositions statutaires relatives notamment au droit de préemption et au droit d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation.

De convention expresse entre les parties, ce droit de retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur **André DUPRE** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Conclusion de tous contrats et engagement de toutes démarches nécessaires au commencement d'activité de la société.

Monsieur DUPRE pourra néanmoins donner pouvoir à tout membre du Comité de Direction ou tout autre associé de la société pour mener à bien ces engagements, lesquels seront repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ANAILLON
Le 17 octobre 2012
*En **cinq** exemplaires originaux*

Les Associés

La **S.A.S. MAZAGRAN SERVICE**
Représentée par M. Vincent PICQ

Monsieur **André DUPRE**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D AUXERRE
Le 19/12/2014 Bordereau n°2014/1 168 Case n°9 Ext 3388
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

DUPLICATA

Pascale LOGEROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – AGENCE AUXERRE (89)** au nom de la société en formation ;

- Signature du bail commercial portant sur le local dans lequel est fixé le siège social de la société consenti par la S.A. ANCIENS ETS Georges SCHIEVER ET FILS moyennant un loyer annuel hors taxes de 150 €uros.

- Signature d'une convention de coopération commerciale et financière entre la S.A. ANCIENS ETS Georges SCHIEVER ET FILS, la S.A. SCHIEVER DISTRIBUTION et la Société en formation.

- Signature du compromis de vente portant sur un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 2ha 44a 38ca situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CLUSES (Haute Savoie), Marais du Cloiset.